

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 387 vom 16. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___387

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 387 du 16 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 387 del 16 settembre 2021

Regeste

VIOL, INTENTION, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 190 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_1380/2021 du 9 mai 2022 consid. 2). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_282/2022 du 13 janvier 2023 consid. 1.1).

E. 1.2

Dans son arrêt de renvoi du 4 mai 2023 (TF 6B_482/2022, TF 6B_487/2022 et TF 6B_494/2022), le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'appelant dans la mesure où il n'était pas sans objet. Ces griefs n'ont dès lors pas à être réexaminés dans le présent jugement.

E. 1.3

S'agissant des faits, le Tribunal fédéral a retenu qu'aucun des recourants n'avait pu démontrer que la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire dans leur établissement. Ainsi, conformément à la jurisprudence évoquée ci-avant (cf. consid. 1.1), les faits retenus dans le jugement du 7 février 2022 de la Cour de céans ne peuvent plus être remis en cause à ce stade.

E. 1.4

Le Tribunal fédéral a en revanche considéré que vu l'intensité des pressions psychiques exercées par l'appelant sur l'intimée, c'est à tort que la Cour de céans avait estimé que l'un des éléments constitutifs objectifs du viol, soit la contrainte, n'était pas réalisé. Selon cette

autorité, « comme l'a relevé la cour cantonale, [X. _____] a installé un climat d'instabilité affective et s'est obstiné à vouloir imposer l'acte sexuel à [Y. _____], qui s'y refusait. [...] L'acte du 23 mai 2019 a été rendu possible par la conjonction entre le climat d'instabilité affective installé par X. _____, et par la forte et usante insistance de celui-ci à imposer l'acte sexuel, un palier significatif étant franchi à cet égard le 19 mai 2019. [...] Sur la base de l'ensemble de ces circonstances, la cour cantonale ne pouvait pas retenir que les pressions psychiques n'avaient pas atteint une intensité propre à faire céder Y. _____. De même, au vu des pressions exercées et du déroulement des événements, il ne pouvait pas être opposé à [Y. _____] de ne pas s'être soustraite à l'acte sexuel. En effet, les pressions psychiques ont alors atteint une intensité telle que [X. _____] a pu entretenir une relation sexuelle complète, sans qu'il puisse être reproché à la recourante, au regard des circonstances, d'être demeurée passive. [...] En d'autres termes, l'appréciation de l'ensemble des circonstances devait conduire la cour cantonale à retenir que c'est bien l'intensité des pressions psychiques exercées dans les jours précédant le 23 mai 2019, et en particulier le 19 mai 2019, qui a amené [Y. _____] à renoncer à résister physiquement à [X. _____], permettant ainsi à ce dernier de commettre l'acte sexuel complet ; au regard de ces circonstances, il ne pouvait pas être reproché à [Y. _____] de ne pas avoir essayé de s'y opposer en se levant et en quittant le lit » (consid. 5.4). Sur la base des éléments retenus par le Tribunal fédéral, la Cour de céans constatera que les éléments constitutifs objectifs de la contrainte et de la causalité entre ce moyen de contrainte et l'acte sexuel sont réalisés.

E. 2

A l'audience d'appel qui a fait suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'appelant a contesté la réalisation de l'élément subjectif du viol. Selon lui, le 23 mai 2019, une « ambiguïté » persistait et il ne savait pas que son épouse ne voulait pas entretenir de relation sexuelle.

E. 2.1

L'autorité de première instance a retenu que sur le plan subjectif, l'appelant était parfaitement conscient du refus de son épouse et qu'il était indifférent à la volonté de cette dernière. L'attitude de celle-ci était dépourvue de toute ambiguïté. Elle lui avait signifié sa décision de se séparer de lui et faisait chambre à part depuis plusieurs jours. Au demeurant, il ressortait de la correspondance électronique produite par l'appelant que ce dernier avait une tendance à chercher à imposer sa volonté aux autres et à les contrôler. Les médecins de l'Hôpital psychiatrique de Prangins qui l'avaient examiné avaient décelé chez lui un discours focalisé sur sa personne et des traits narcissiques, ainsi qu'une attitude ambivalente, révélant une tendance à la manipulation. L'ancien Service de protection à la jeunesse avait aussi observé chez l'appelant un discours centré sur son propre sentiment d'injustice et des difficultés à prendre en compte l'intérêt de ses enfants.

E. 2.2

Sur le plan subjectif, l'art. 190 CP est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de « faits internes ». L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son

opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêt de renvoi, TF 6B_482/2022 du

E. 2.3

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a relevé que les premiers juges s'étaient déclarés convaincus que les faits s'étaient produits tels que l'intimée les avait décrits. En particulier, le 23 mai 2019, l'intimée s'était verbalement explicitement opposée aux sollicitations sexuelles de son mari ; de son côté, l'appelant avait « parfaitement compris » que son épouse ne voulait pas de rapport sexuel, mais avait décidé de passer outre ce refus et les gestes de repoussement de sa femme. En retenant que l'appelant savait que, le 23 mai 2019, son épouse n'était pas consentante au rapport sexuel, la cour cantonale a tranché une question de fait (cf. arrêt TF 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.2 ; TF 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.5). Conformément à la jurisprudence évoquée ci-avant (cf. consid. 1.1), ces faits ne peuvent plus être remis en cause à ce stade de la procédure. Il est au demeurant évident que l'appelant, adulte âgé de plus de 41 ans au moment des faits, qui avait sciemment placé l'intimée dans la situation évoquée ci-dessus, ne pouvait qu'être conscient de l'éventualité que l'intimée ne soit pas consentante et ne lui cède qu'en raison des pressions psychiques auxquelles il l'avait soumise. En passant outre son refus, il a accepté l'hypothèse que celle-ci subisse l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte, ce qui est suffisant pour que l'intention soit réalisée, pour le moins sous la forme du dol éventuel. A titre superfétatoire, on peut rappeler que l'intention est une notion inhérente à la définition jurisprudentielle des pressions psychiques – pressions retenues par le Tribunal fédéral en l'espèce –, qui implique que l'auteur « provoque intentionnellement » chez la victime des effets d'ordre psychique propres à la faire céder et à permettre l'acte (TF 6B_395/2021 et 6B_448/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.2). En définitive, X._____ doit être reconnu coupable de viol. 3. X._____ étant condamné pour viol, il convient de fixer la peine. 3.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). 3.2 A l'instar du tribunal de première instance, il y a lieu de constater que la culpabilité du prévenu est lourde. X._____ s'en est pris à un bien juridiquement protégé important : l'autodétermination en matière sexuelle. Lors des débats d'appel, il s'est encore présenté en victime, indiquant que « tout [était] exagéré » par son épouse, qui était une femme de caractère, qui avait le dessus dans le couple, et qui l'aurait

frappé. Il n'aurait « pas réussi à prouver ses mensonges, sa calomnie ». De son côté, il aurait essayé tant bien que mal de sauver leur couple. Il contestait toujours avoir été violent – physiquement ou verbalement – à son encontre et indiquait n'avoir jamais eu l'intention de la violer, faisant preuve d'un manque total de prise de conscience. Examinées d'office, la peine privative de liberté de deux ans et l'amende de 1'000 fr. prononcées à titre de sanction immédiate au sens des art. 42 al. 4 et 106 CP à l'encontre de X._____ sont adéquates. L'appelant n'ayant pas d'antécédent du même genre, le pronostic est favorable. L'octroi du sursis, avec délai d'épreuve de trois ans, qui se justifie compte tenu de la gravité des faits, doit en conséquence être confirmé pour la peine privative de liberté.

E. 4

En définitive, l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter des listes d'opérations produites par Mes Loroch et Reymond, si ce n'est pour retirer de celle produite par Me Loroch les opérations qui concernent le recours au Tribunal fédéral et d'y ajouter la durée de l'audience, soit 1h30. Ainsi, une indemnité d'un montant de 1'175 fr. 25, correspondant à 5 heures et 17 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., plus des débours forfaitaires à hauteur de 19 fr. 05, une vacation à 120 fr. et la TVA, par 84 fr. 02, sera allouée à Me Mireille Loroch, conseil d'office de Y._____. Une indemnité d'un montant de 2'864 fr. 60, correspondant à 13 heures et 50 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., plus des débours forfaitaires à hauteur de 49 fr. 80, une vacation à 120 fr. et la TVA, par 204 fr. 80, sera allouée à Me Jean-Marc Reymond, défenseur d'office de X._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la première procédure d'appel, par 7'856 fr. 20, y compris les indemnités allouées à son défenseur d'office, par 2'907 fr. 45, et au conseil d'office de la partie plaignante, par 2'268 fr. 75, sont mis à la charge de X._____. X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en faveur des avocats d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Les frais de la présente procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), de l'émolument d'audience, par 700 fr., ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office, par 4'039 fr. 85 (1'175 fr. 25 + 2'864 fr. 60), soit 6'059 fr. 85 au total, seront laissés à la charge de l'Etat. Le chiffre II du dispositif communiqué aux parties contient une erreur manifeste en ce sens que le chiffre II. XIV est une répétition du chiffre II. XIII. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié d'office sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.